



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 14740

Nom ou dénomination : 9 & RENOVATION

Ce dépôt a été enregistré le 21/06/2017 sous le numéro de dépôt 61354

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R061354

N° GESTION : 2017B14740

N° SIREN :

DENOMINATION : 9 & RENOVATION

ADRESSE : 10 villa d'Este 75013 Paris

DATE D'ACTE : 21-06-2017

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Modification(s) statutaire(s)

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE



" 9 & RENOVATION "

AU CAPITAL DE 10.000 €

SIEGE SOCIAL : 10, villa d'Este 75013 Paris

**PROCES-VERBAL
DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU
VINGT ET UN JUIN DEUX MILLE DIX SEPT**

L'associé unique de la SASU "9 & RENOVATION", au capital de dix mille euros, divisé en 100 parts de cent euros chacune, a convoqué cette assemblée générale extraordinaire verbalement.

Monsieur John DUQUE préside l'Assemblée en sa qualité de président de la société..

L'associé déclare avoir eu connaissance dans les délais légaux, de la date et de l'ordre du jour de la présente assemblée, et communication de tous les documents nécessaires à leur information. Ils déclarent en outre, avoir dispensé le gérant de la convocation par lettre recommandée prévue par la loi et les statuts de la société.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- modification de l'article 6 des statuts

Après divers échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, la résolution figurant à l'ordre du jour est mise aux voix :

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide la modification de l'article 6 des statuts précisant que les apports en capital sont en nature et non pas en numéraire.

DEUXIEME RESOLUTION

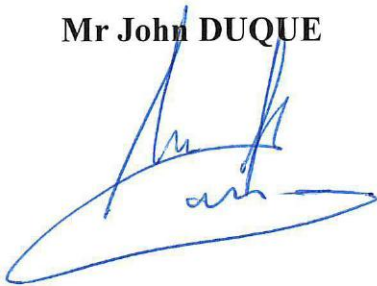
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes à l'effet de satisfaire à toutes les formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture a été signé par tous les associés présents.

Mr John DUQUE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'John Duque', written over a large, loopy blue oval that serves as a decorative underline or flourish.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R061354

N° GESTION : 2017B14740

N° SIREN :

DENOMINATION : 9 & RENOVATION

ADRESSE : 10 villa d'Este 75013 Paris

DATE D'ACTE : 15-05-2017

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

SASU 9 & RENOVATION

10, villa d'Este

75013 Paris

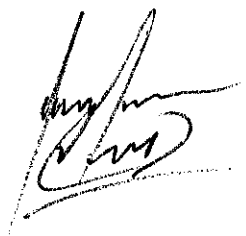
Liste des souscripteurs

Mr John DUQUE a souscrit 10 actions au prix de 10.000 euros

Total capital 100 actions au prix de 10.000 euros

Paris, le 15 MAI 2017

John DUQUE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'John DUQUE', with a stylized flourish at the end.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R061354

N° GESTION : 2017B14740

N° SIREN :

DENOMINATION : 9 & RENOVATION

ADRESSE : 10 villa d'Este 75013 Paris

DATE D'ACTE : 15-05-2017

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire aux apports

NATURE D'ACTE :

Cabinet FIDUCIAIRE GRC
Cabinet d'expertise comptable
Commissaire aux apports
3, avenue du Maréchal Leclerc
92240 Malakoff

Rapport du Commissaire aux apports

Je soussigné, Mr Pierre SOLAL, Commissaire aux apports – 3, avenue du Maréchal Leclerc 92240 Malakoff, certifie avoir constaté sur les lieux à la demande de Mr John DUQUE demeurant au 10, villa d'Este 75013 Paris, mandataire de la SASU 9 & RENOVATION sise au 10, ville d'Este 75013 Paris (en formation) au capital de 10.000 €, les matériels énumérés ci dessous qui sont apportés par les futurs associés en capital d'une valeur totale de dix mille euros (10.000 €).

Mr John DUQUE (président et associé)

- 3 échafaudages	10.000 euros

	10.000,00 euros

Total 10.000 Euros

Malakoff, le 15 mai 2017

Le Président

SASU FIDUCIAIRE GRC
3, Avenue du Maréchal Leclerc
92240 MALAKOFF
R.C.S. Nanterre 797 894 854
Le Président SOLAL R.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R061354

N° GESTION : 2017B14740

N° SIREN :

DENOMINATION : 9 & RENOVATION

ADRESSE : 10 villa d'Este 75013 Paris

DATE D'ACTE : 21-06-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

mise à jour

9 & RENOVATION

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 10.000 €uros.**

Siège Social : 10, villa d'Este 75013 Paris

Le soussigné :

Monsieur John DUQUE

Demeurant au 10, villa d'Este 75013 Paris

Né le 14 décembre 1981 à Cartago Valle (Colombie), de nationalité colombienne

Il a été établi les présents statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer :

Titre 1

Forme juridique, objet, dénomination sociale, siège social, durée.

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Entreprise générale du Bâtiment

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprise ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport,



commandite, souscription ou rachat de titre ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et en plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **9 & RENOVATION**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention " SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE " ou des initiales " S.A.S.U. " de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé :

10, villa d'Este 75013 Paris

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

- 1) La société est constituée pour une durée de **quatre-vingt-dix-neuf années** qui commenceront à courir à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée, ou de prorogation sans que celle-ci ne puisse excéder 99 ans.

Titre 2

Apports, capital social, forme des actions, transmissions et indivisibilité des actions.



Article 6 - Apports

L'associé unique soussigné a fait les apports suivant à la société :

Un apport en nature de 10.000,00 euros (dix mille euros) correspondant à 100 actions de 100 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Ce montant de 10.000,00 euros est actuellement présent au siège social de la société en formation.

Article 7 - Capital Social - Parts sociales

Le capital social est fixée à la somme de 10.000,00 euros, divisé en 100 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérés intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Article 10 – Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

LOCATION

En cas d'autorisation de la location d'actions.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du code du Commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions, la location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société sous l'une ou l'autre de ses formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à coté de celui du bailleur dans le registre des titres normatifs de la société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

Titre 3

Administration et direction de la société, conventions entre la société et son dirigeant, commissaires aux comptes.

Article 11 – Président de la société.

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, associé unique ou non associé de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe sa rémunération.

Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Pouvoir

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers, à ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de président non associé

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

Le président peut, sous sa responsabilité consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication, des statuts ne pouvant à elle seule suffire à constituer cette preuve.

Article 12 – Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le président associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Article 13 – Commissaire aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par les articles L2323-62 à 2323-66 du code du travail auprès du président.

Titre 4

Article 15 - Décès ou incapacité d'un associé

Domaine réservé à l'associé unique.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat.
Nomination et révocation du président.
Nomination des commissaires aux comptes.
Transformation, fusion, scission de la société.
Augmentation réduction ou amortissement du capital.
Autres modifications des statuts sous réserve du transfert de siège.
Dissolution de la société.

Forme des décisions.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Titre 5

Exercice social, comptes sociaux, affectation des résultats.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre.**

Article 17 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels et établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

Article 18 – Affectation et répartition des résultats.

L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision du Président sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.



La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit l'approbation de l'associé unique.

Article 19 - Dissolution - Liquidation

En présence d'un associé unique la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de l'associé à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 21 – Nomination du Président

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur John DUQUE demeurant au 10, villa d'este 75013
Paris

Article 22 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Monsieur John DUQUE, associée unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteraient pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 22 – Formalités de publicité / Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au président de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie pour toute formalité nécessaire à

50

l'immatriculation de la société auprès du registre du commerce et des sociétés

Fait à Malakoff, le 15 mai 2017, en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique :



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-06-2017

N° DE DEPOT : 2017R061354

N° GESTION : 2017B14740

N° SIREN :

DENOMINATION : 9 & RENOVATION

ADRESSE : 10 villa d'Este 75013 Paris

DATE D'ACTE : 15-05-2017

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

9 & RENOVATION

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 10.000 €uros.**

Siège Social : **10, villa d'Este 75013 Paris**

Le soussigné :

Monsieur John DUQUE

Demeurant au 10, villa d'Este 75013 Paris

Né le 14 décembre 1981 à Cartago Valle (Colombie), de nationalité colombienne

Il a été établi les présents statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer :

Titre 1

Forme juridique, objet, dénomination sociale, siège social, durée.

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Entreprise générale du Bâtiment**

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprise ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport,

JCD

commandite, souscription ou rachat de titre ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et en plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **9 & RENOVATION**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention " SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE " ou des initiales " S.A.S.U. " de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé :

10, villa d'Este 75013 Paris

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

- 1) La société est constituée pour une durée de **quatre-vingt-dix-neuf années** qui commenceront à courir à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée, ou de prorogation sans que celle-ci ne puisse excéder 99 ans.

Titre 2

Apports, capital social, forme des actions, transmissions et indivisibilité des actions.

SCD

Article 6 - Apports

L'associé unique soussigné a fait les apports suivant à la société :

Une somme en de 10.000,00 euros (dix mille euros) correspondant a 100 actions de 100 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Ce montant de 10.000,00 euros est actuellement présent au siège social de la société en formation.

Article 7 - Capital Social - Parts sociales

Le capital social est fixée à la somme de 10.000,00 euros, divisé en 100 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérés intégralement et de même catégorie, appartenant toutes a l'associé unique.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Article 10 – Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

JCD

LOCATION

En cas d'autorisation de la location d'actions.

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du code du Commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions, la location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société sous l'une ou l'autre de ses formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à coté de celui du bailleur dans le registre des titres normatifs de la société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

JCD

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

Titre 3

Administration et direction de la société, conventions entre la société et son dirigeant, commissaires aux comptes.

Article 11 – Président de la société.

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigé et administrée par un président, personne physique ou personne morale, associé unique ou non associé de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Le président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe sa rémunération.

Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

JCD

Pouvoir

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers, à ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de président non associé

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

Le président peut, sous sa responsabilité consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication, des statuts ne pouvant à elle seule suffire à constituer cette preuve.

Article 12 – Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le président associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Article 13 – Commissaire aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

SCD

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par les articles L2323-62 à 2323-66 du code du travail auprès du président.

Titre 4

Article 15 - Décès ou incapacité d'un associé

Domaine réservé à l'associé unique.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat.
- Nomination et révocation du président.
- Nomination des commissaires aux comptes.
- Transformation, fusion, scission de la société.
- Augmentation réduction ou amortissement du capital.
- Autres modifications des statuts sous réserve du transfert de siège.
- Dissolution de la société.

Forme des décisions.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Titre 5

Exercice social, comptes sociaux, affectation des résultats.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

SCD

Article 17 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établie les comptes annuels il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

Article 18 – Affectation et répartition des résultats.

L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la " réserve légale " est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision du Président sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

SCD

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit l'approbation de l'associé unique.

Article 19 - Dissolution - Liquidation

En présence d'un associé unique la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de l'associé à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 21 – Nomination du Président

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur John DUQUE demeurant au 10, villa d'este 75013 Paris

Article 22 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Monsieur John DUQUE, associée unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteraient pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 22 – Formalités de publicité / Immatriculation

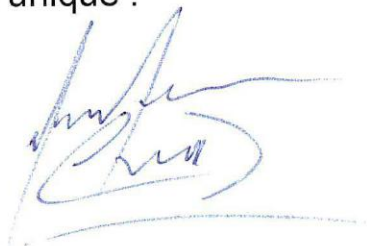
Tous pouvoirs sont conférés au président de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie pour toute formalité nécessaire à

JCD

l'immatriculation de la société auprès du registre du commerce et des sociétés

Fait à Malakoff, le 15 mai 2017, en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned below the text 'Signature de l'actionnaire unique :'. It appears to be a stylized representation of a name, possibly starting with a capital letter that forms a large loop.